

PAGES
MANQUANTES

POUR LA TEMPÉRANCE EN LA NOUVELLE-ANGLETERRE.

CERCLES LACORDAIRE ET JEANNE D'ARC

I



URANT un séjour de quelques semaines à Fall-River, l'automne dernier, notre attention fut plus d'une fois attirée par ces mots : Cercle Lacordaire, Cercle Jeanne d'Arc ; on mentionnait de merveilleuses conversions ; un concours extraordinaire de gens, paroissiens de Sainte Anne ou autres lieux, se faisait au parloir des dominicains. Et comme tout cela paraissait intimement lié à la question de l'alcoolisme, notre curiosité fut vite éveillée. Une petite enquête, oh ! combien discrète, mais combien encourageante, nous révéla l'existence d'une organisation anti-alcoolique nouvelle, marquée d'un caractère distinctif très net, qui était née à Fall-River. Un dominicain en était le père et le fondateur. La charité lui avait inspiré ce dessein dans le but de guérir la plaie de l'alcoolisme chez les Franco-Américains. Cette plaie était d'autant plus profonde que nos compatriotes émigrés gagnaient beaucoup d'argent, que pullulaient autour d'eux la multitude des exploités sans conscience et sans vergogne, que les débits de boisson enivrante abondaient et que l'alcool s'y trouvait sous toutes les formes : eau-de-vie, genièvre, *whiskey*, même sous l'enveloppe d'un bonbon. Aussi que de ruines physiques et morales ! La pauvreté, la déchéance, le déshonneur étaient, hélas ! trop souvent la suite funeste de ces copieuses et excessives libations.

Le Père Jacquemet, dominicain venu de France, mais identifié depuis longtemps à la population française de la Nouvelle-Angleterre, sa nouvelle patrie, avait reçu bien des confidences, connu l'amertume de nombreuses misères, prodigué conseil et direction. Bienveillant et affable, doué d'une parole claire, simple et facile, qui tombait menue et serrée de ses lèvres, mais enveloppante au possible, il captivait ses

auditeurs et il n'avait pas tardé à conquérir l'affection et l'estime de ses nouveaux compatriotes. C'était une terre toute préparée pour recevoir la semence qu'il tenait en réserve, et qui n'était autre que ses fameux Cercles Lacordaire et Jeanne d'Arc.

L'heure était propice pour agir, aussi l'œuvre reçut-elle l'accueil le plus favorable et elle se propagea très vite. Elle mérite d'être plus connue. Nous allons en étudier la nature et le fonctionnement et nous essaierons de tirer quelques conclusions pratiques qui en feront encore mieux voir l'efficacité. L'exemple parti de chez nos frères des Etats-Unis trouvera peut être des imitateurs en Canada.



ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le règlement porte en épigraphe ces mots : HONNEUR, SANTÉ, BONHEUR ! Un rayonnement d'idéal se dégage déjà de cette heureuse formule.

L'auteur définit le but et la nature de l'œuvre (Art. I.) " Dans le but de lutter et de s'aider mutuellement à lutter contre le FLÉAU DE L'ALCOOLISME, d'abord et toujours par l'exemple, puis à l'occasion, par la parole, par des lectures, par des conférences et d'autres moyens encore, si c'est possible, quelques Messieurs de Fall-River et des environs forment entre eux une association amicale anti-alcoolique qui s'appelle : " CERCLE LACORDAIRE NO I. "

Ce début explique toute la pensée du fondateur. Il entend combattre le fléau de l'alcoolisme par tous les moyens possibles, comme nous le verrons plus bas, mais auparavant, il importe d'expliquer certains mots que nous venons de lire. Et d'abord, pourquoi le nom du P. Lacordaire est-il associé à cette lutte anti-alcoolique ? Nous ne voyons pas tout de suite la raison de ce rapprochement entre le nom du grand orateur sacré et la question de l'intempérance. Mais quand on saura que le P. Jacquemet est un admirateur du P. Lacordaire, ce rapprochement inattendu causera moins de surprise. Le restaurateur des dominicains en France n'était pas seulement un grand orateur, mais il était aussi un grand saint dont l'esprit de pénitence, si peu connu, justifie cet heureux choix.

" Le P. Lacordaire égala les plus austères dans cette

recherche avide et ininterrompue de la mortification. Faut-il redire ce que ses biographes ont hésité à dévoiler de peur d'épouvanter notre mollesse ; ces disciplines cruelles, prolongées dont il se labourait les épaules, qu'il exigeait presque quotidiennement de ses amis les plus chers, ce désir extraordinaire chez ce tempéramment si délicatement sensible d'être frappé, battu, fustigé jusqu'à tomber sous les coups, cette sublime folie d'être crucifié, non métaphoriquement, mais réellement, d'être pendu à une croix, pour y être insulté, bafoué, ensanglanté, pour y agoniser, durant des heures, dans l'immolation de sa chair martyrisée." (La Croix, Paris, 21, déc. 11.) Ce sublime pénitent était un modèle splendide à proposer aux hommes désireux de se corriger, mais ne pourrions nous pas ajouter : au modèle se joint la puissante intercession d'un grand protecteur auprès de Dieu.

Cet illustre patronage caractérise déjà profondément l'œuvre que nous étudions. On ne peut en effet lutter efficacement contre l'ivrognerie sans faire appel aux enseignements supérieurs de l'Évangile. Et à ce point de vue, le nom du P. Lacordaire est éminemment suggestif. Remarquons encore ces mots : *Association amicale*. Ils comportent une restriction. Une association de ce genre ne peut être ouverte à tout venant, elle exige au moins de ses participants qu'ils soient dignes de porter le titre d'amis, et aptes à jouir des avantages que confère ce privilège. Les amis se doivent le respect mutuel, mais ils ont droit à une certaine liberté, entre autres, celle de la pratique de la charité pour s'avertir et se corriger.

À mesure que nous avançons dans la lecture du règlement, nous dégageons de mieux en mieux la pensée et les moyens d'actions de l'œuvre nouvelle.

C'est ainsi que tout aspirant doit : " avoir pris en présence d'un prêtre, depuis au moins deux mois, l'engagement de s'abstenir *complètement et toujours de toute boisson alcoolique ou alcoolisée*. " L'étendue et la rigueur de cette abstention sont expliquées un peu plus bas : " Par cet engagement, on s'interdit l'usage de toute boisson alcoolique ou alcoolisée, y compris la bière, le vin (même le vin de sureau, ou le vin de cerise), le cidre, les *punchs*, les *grogs*, les mélanges de lait et de boissons alcooliques ou alcoolisées, les mélanges de vin et d'huile de foie de morue, ainsi que certains remèdes dits *patentés*, qui contiennent une forte proportion d'alcool.

Ce qui précède ne laisse aucun doute sur la nature et la sévérité de l'engagement. " L'auteur, dit *Le Croisé*, (janvier, 1912, p. 5) coupe court à tout vrai prétexte de boire et condamne l'alcool sous toutes les formes. . . . Il met en garde contre les moyens déguisés de boire, qui font si souvent retomber dans les plus mauvaises habitudes ceux qui, hélas ! sont devenus des malades volontaires du terrible mal de boire."

L'abstinence totale, voilà bien le seul moyen vraiment efficace pour guérir cette plaie si profonde, comme l'affirme le Docteur Richard, de Paris, que cite le Rév. Père. " C'est par l'abstinence et en vue de l'abstinence que nous devons lutter ; tous les autres procédés essayés se sont montrés illusoire, stériles, parfois dangereux en ce qu'ils étaient à l'encontre du but. . . . C'est une erreur de vouloir s'attaquer aux manifestations particulièrement graves de nos mœurs alcooliques, laissant subsister celles qui paraissent supportables et anodines. . . . L'expérience apprend que c'est souvent les formes atténuées qui sont les plus dangereuses. Donc, doctrine fondamentale : éviction totale du poison sous quelque forme qu'il se présente et surtout les formes insidieuses " (Dr Richard, *Annales Antialcooliques*, janv. 1911, p. 5. Paris.)

C'est pour atteindre ce but que le fondateur des CERCLES a convoqué les hommes de bon vouloir parmi les sobres, afin de les grouper en société, dans une organisation aussi parfaite que possible. Le même esprit méthodique et pratique a présidé à toute cette opération. Il y a donc un bureau de direction, pour aider le père fondateur. Il se compose d'un président, d'un vice-président, secrétaire, etc. Nous constaterons bientôt que ce n'est pas seulement pour l'honneur qu'il existe, mais pour la peine. Son assistance et son travail en font vraiment un corps agissant, d'une efficacité incontestable et d'un précieux concours.

" Pour entrer dans la société, il faut être admis par le conseil, à la majorité des voix. En cas de refus, il n'y a aucun recours contre la décision du Conseil ".

La porte n'est donc pas ouverte indistinctement à tout le monde. Ainsi pas d'admission en masse, pas davantage d'ivrognes incorrigibles. Ceux-là seuls qui ont donné des signes d'efforts et d'amendements sérieux peuvent se présenter. Avouons qu'il faut être courageux pour braver un tribunal qui prononce un arrêt décisif comme celui que nous venons de signaler.

Mais poursuivons : " Nul n'est présenté au Conseil à moins d'avoir pris en présence d'un prêtre au moins depuis deux mois l'engagement dont il est parlé plus haut." Evidemment, le temps de voir si l'on est sérieux.

Et, dans l'une des séances solennelles, qui ont lieu quatre fois l'an, le candidat sera tenu de faire publiquement sa profession de foi d'abstinent. Or, cet engagement, privé d'abord et public ensuite, ne satisfait pas encore le fondateur du *Cercle*. Il exige " qu'il soit renouvelé et confirmé un an, puis trois ans, puis enfin cinq ans après l'admission dans la société." On ne saurait s'entourer de garanties plus sérieuses, ni prendre des moyens plus efficaces pour faire des tempérants et des sobres. Ce sont là de fameux exemples de courage et de bonne volonté ; des exemples de grande valeur et un apostolat des plus éloquents.

Voilà évidemment qui est nouveau, et combien riche de conséquence ! et qui dénote chez l'auteur des *CERCLES* une rare connaissance des ressources morales de l'individu ! C'est une main secourable qu'il tend, mais forte et puissante quand une fois elle a saisi la nôtre, et combien ferme pour faire et refaire des hommes. Bien qu'elle paraisse rigoureuse et sévère, cette disposition du règlement, elle est au contraire tout à fait miséricordieuse, car elle tient son protégé comme en suspens, elle lui donne le temps de se fortifier, puis d'acquérir la sagesse que procure toute crainte salutaire.

Nul ne sera surpris d'apprendre que le règlement est aussi pourvu d'un code pénal. Il y a une sanction : " Toute infraction entraîne l'expulsion de la société. Les membres s'engagent à faire connaître les délinquants, et le père directeur pourra prononcer l'exclusion." Voilà qui ressemble fort à la police. Non pas ; cette règle un peu sévère ne l'est pas trop pour les membres du *Cercle* qui l'ont acceptée telle qu'elle est. Si l'on veut être amis, il faut savoir se respecter soi-même encore une fois, et pour devenir un modèle et surtout un apôtre, il faut être capable de bon exemple.

Suivant en cela l'usage des sociétés américaines, le *Cercle* Lacordaire possède un insigne particulier pour chacun des degrés, qui correspondent aux renouvellements dont nous avons parlé : l'*aspirant* reçoit et porte l'insigne du premier degré. Il se décrit comme suit ; " Mince croix d'argent sur fond d'azur cerclé d'un mince filet d'argent également." Le filet de la croix ou du cercle se dédouble pour les grades supé-

rieurs et l'or se substitue à l'argent. Le tout est à peu près de la grandeur d'une pièce de dix sous. L'insigne se porte au revers de l'habit avec une épingle.

Ajoutons ce dernier détail : " La cotisation mensuelle est de \$1.25 ; elle sert à payer d'abord l'abonnement à la Revue de Tempérance que tous reçoivent, et, à la mort d'un membre, à faire dire cinq messes pour le repos de son âme ".

* * *

L'organisation se complète par une association féminine calquée sur la première. Elle y trouve un supplément de force et d'efficacité. Le Révérend Père Jacquemet expliqua lui-même sa pensée à la réunion de Manville, le 30 novembre dernier : " Beaucoup de personnes ont eu énormément de peine à comprendre l'idée du Cercle Jeanne d'Arc, beaucoup n'y comprennent rien encore, ou font semblant de n'y rien comprendre. Que de fois, ne nous sommes nous pas entendu poser des questions comme celle-ci : " Mais... à quoi bon une association anti-alcoolique pour Dames et Demoiselles ? A quoi bon faire entrer dans des sociétés antialcooliques d'excellentes personnes qui sont toujours restées parfaitement sobres ? — A quoi nous répondions invariablement — : " Voyons, Monsieur, Madame, les boissons alcooliques ne font-elles pas beaucoup de mal ? N'est-il pas à propos de combattre ce mal ? Monseigneur Feehan, évêque de Fall-River, répondant à cette objection s' " était élevé fortement contre ce préjugé qui s'oppose à l'entrée de la femme dans la lice où l'on combat l'ivrognerie : " C'est à la femme, disait-il, non pas à elle seule, mais à elle surtout, qu'il appartient de former le sentiment populaire, l'opinion, la mentalité publique. "

La nouvelle fondation a reçu le beau nom de CERCLE JEANNE D'ARC. Elle jouit maintenant de la plus enviable popularité.

fr. Th. COUET, O. P.

(à suivre)



LE MARIAGE CLANDESTIN SELON LE DROIT ECCLESIASTIQUE

II

(Suite)



L semble bien établi qu'on ne peut refuser à l'autorité humaine compétente le pouvoir de soumettre le mariage à des formalités quelconques, sous peine de nullité. Il n'y a d'ailleurs aucune divergence d'idées, dans les esprits, sur ce point. L'Eglise a proclamé qu'elle avait toute juridiction pour créer un empêchement dirimant de clandestinité, en décrétant, au Concile de Trente, la nullité de tout mariage qui ne serait pas célébré en présence du curé et de deux témoins. Dans tous les Codes modernes, on devine une sérieuse préoccupation de donner à la célébration du mariage toute la publicité convenable, et toutes les législations se reconnaissent le pouvoir de revêtir le mariage de solennités, qui, dans leur intention, doivent obvier aux désordres qu'entraîne à sa suite tout mariage célébré clandestinement.

Puisque l'opportunité d'une loi interdisant les mariages clandestins semble bien hors de toute discussion ; puisque, d'autre part, personne ne refuse à l'autorité humaine compétente le droit et le pouvoir de défendre ces mariages même sous peine de nullité, une autre question se pose maintenant : Quelle est l'autorité humaine compétente en cette matière ? Qui a juridiction sur la célébration du mariage ? Qui peut prohiber les mariages clandestins et imposer au mariage des solennités sous peine d'invalidité ? Qui a compétence pour créer un empêchement dirimant de clandestinité ?

Il n'y a ici-bas que deux autorités qui aient jamais revendiqué dans le passé et qui, surtout à l'heure présente, revendiquent les droits de soumettre le mariage à des formalités quelconques sous peine de nullité : l'Eglise et l'Etat, seuls pouvoirs suprêmes qui puissent avoir juridiction sur le contrat matrimonial. Depuis le XVI^e siècle, ces deux pouvoirs, faits cependant pour vivre dans une harmonie que rien

ne devrait troubler, se sont livrés de sérieux assauts, toutes les fois qu'il s'est agi de légiférer sur le mariage ; la lutte n'a fait que s'envenimer depuis que la doctrine régaliennne a voulu faire de l'Etat le maître absolu de la famille comme de l'individu.

Je n'ai pas l'intention de tracer l'histoire de ce conflit : l'histoire religieuse des trois derniers siècles n'est-elle pas souvent rien autre chose que l'histoire des empiétements de l'Etat sur la juridiction que l'Eglise s'attribue sur toute matière spirituelle et en particulier sur le mariage ? Commencée à l'époque de la Réforme, continuée par le réganisme, reprise par l'école libérale, la lutte n'a jamais cessé d'être vive ; et la théorie régaliennne se trouve à la base de la plupart de nos législations modernes. L'Etat, presque généralement, s'arroe le droit exclusif de régler tout ce qui se rapporte au contrat matrimonial.

Il importe pour le moment seulement d'établir que le droit d'imposer une forme déterminée au mariage, sous peine de nullité, appartient à l'Eglise et à l'Eglise seule, à l'exclusion de l'Etat, pour ceux qui sont soumis à la juridiction de l'Eglise. Je me réserve de spécifier plus loin quelles sont les personnes qui relèvent de cette juridiction.

Nous aurons prouvé notre assertion, lorsque nous aurons établi que seule, l'Eglise a juridiction sur le mariage de ses sujets, quant au lien et à ses propriétés essentielles et que tout ce qui se rapporte à la célébration même du mariage appartient au lien conjugal.

La preuve de cette première proposition demanderait des développements qui nous entraîneraient en dehors de notre sujet. Qu'il suffise de donner d'une façon succincte les deux principaux chefs de preuves, et nous accepterons comme un principe établi que le mariage, quant au lien et à ses propriétés essentielles, dépend exclusivement de l'autorité de l'Eglise, quand il s'agit du mariage de ses sujets.

Le mariage appartient à l'Eglise pour deux principales raisons : le mariage est une chose sacrée ; de plus, de par la volonté du Christ, il est un sacrement ; il dépend donc de la seule autorité spirituelle qui soit ici-bas, l'Eglise.

* * *

Le mariage, même en dehors de l'ordre surnaturel, est

une chose sacrée ; il n'est nullement un acte profane. C'est là un principe que l'on ne doit jamais perdre de vue, lorsque l'on discute la question du mariage : il doit être mis à la base de toute argumentation, surtout chez ceux qui n'admettent pas l'ordre surnaturel. Tout en écartant l'idée de sacrement, il faut admettre que le mariage n'est pas un contrat profane, mais religieux et sacré. La grande erreur moderne sur ce point est de considérer le contrat matrimonial comme un contrat ne différant en aucune manière de celui par lequel se fait l'échange de biens temporels. Cependant, le lien qui, dans le mariage, résulte de l'échange des volontés de l'homme et de la femme, n'est pas fourni par le seul échange de ces deux volontés. Dieu intervient dans ce contrat : c'est lui qui donne au lien conjugal toute la fermeté ; c'est lui qui lui donne son caractère sacré. " Il y a dans le mariage ", nous dit Léon XIII dans son admirable encyclique *Arcanum divine sapientitiae*, " quelque chose de sacré et de religieux non point surajouté, mais inné, qui ne lui vient pas des hommes, mais de la nature elle-même. C'est pour cela qu'Innocent III et Honorius III, ont pu affirmer sans témérité et avec raison que le sacrement du mariage existe parmi les fidèles et parmi les infidèles. Nous en attestons les monuments de l'antiquité, les usages et les institutions des peuples qui ont été les plus civilisés et qui ont été renommés par la connaissance plus parfaite du droit et de l'équité ; il est certain que, dans l'esprit de tous ces peuples, par suite d'une disposition habituelle et antérieure, chaque fois qu'ils pensaient au mariage, l'idée s'en présentait toujours sous la forme d'une institution liée à la religion et aux choses saintes. Ainsi, parmi eux, les mariages ne se célébraient guère sans des cérémonies religieuses, l'autorité des pontifes et le ministère des prêtres, tant avaient de force sur les esprits, même dépourvus de la doctrine céleste, la nature des choses, le souvenir des origines, la conscience du genre humain."

Puisque le mariage est une chose sacrée, le pouvoir séculier n'a par conséquent aucune juridiction sur lui : seule, l'autorité religieuse, seule l'autorité spirituelle peut légiférer sur le mariage, seule elle peut imposer des conditions au contrat matrimonial et régler le mode d'après lequel il doit être fait. De sa nature, le mariage est une chose religieuse : seule l'autorité religieuse, et, par conséquent, seule l'Eglise:

à qui Dieu a confié la dispensation des choses divines, a compétence sur le lien matrimonial et tout ce qui s'y rattache d'une façon immédiate. C'est la conclusion de Léon XIII : " Le mariage étant donc sacré par son essence, par sa nature, par lui-même, il est raisonnable qu'il soit réglé et gouverné, non point par le pouvoir des princes, mais par l'autorité divine de l'Eglise qui, seule, a le magistère des choses sacrées. " Une puissance humaine dans son origine et dans ses fonctions ne peut donc régler cette chose divine qu'est le mariage. L'Etat abuse de son pouvoir lorsqu'il décrète des lois sur le lien conjugal et les conséquences qui en découlent immédiatement : il s'arroge sur une chose sacrée un droit qui ne peut être qu'une usurpation sacrilège.

Le mariage était sacré " par lui-même, par sa nature " ; avant même que le Christ l'eût élevé à la dignité de sacrement : nous pouvons donc revendiquer pour l'Eglise une compétence exclusive sur le contrat matrimonial, sans être obligés de recourir à l'idée du sacrement. En dehors de l'ordre surnaturel, le mariage est un contrat religieux : par conséquent, il est à l'abri de toute juridiction de l'Etat.

* * *

Si nous considérons maintenant le mariage dans le nouvel ordre introduit par le Christ, nous voyons que le mariage est, pour tous ceux qui professent la religion chrétienne, un sacrement et que, par le fait même, il échappe à toute autorité séculière.

Aucun catholique ne peut nier que le mariage soit un sacrement. C'est l'enseignement authentique de l'Eglise : c'est un dogme de notre foi. " Si quelqu'un dit, " a décrété " le Concile de Trente, " que le mariage n'est pas vraiment et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par le Christ Notre-Seigneur, mais qu'il a été inventé dans l'Eglise par les hommes, et qu'il ne confère pas la grâce, qu'il soit anathème ". C'est là le langage de la tradition constante de l'Eglise, tradition appuyée sur les croyances apostoliques. Le Christ a ennobli l'union naturelle ; il l'a élevée à un ordre supérieur : il l'a surnaturalisée. Le contrat matrimonial est devenu, par la volonté du Sauveur, un sacrement : le mariage naturel, déjà saint, sera désormais une source de grâces, une cause surnaturelle.

C'est ce qui donne au mariage chrétien toute sa noblesse et toute sa dignité : il est le signe de la grâce qu'il produit en l'âme de ceux qui enchaînent leurs vies. Cette transformation l'a élevé à un ordre tout sublime.

Mais, et c'est là la conclusion qu'il nous importe de tirer, " par la volonté du Christ, " écrit Léon XIII, " c'est l'Eglise seule qui peut et qui doit décider et ordonner tout ce qui regarde les sacrements, à tel point qu'il est absurde de vouloir lui enlever même une parcelle de ce pouvoir pour la transférer à la puissance civile. "

Seule, l'Eglise a le droit de légiférer sur les sacrements : donc, seule l'Eglise a le droit de réglementer le mariage.

En même temps, le sacrement, dans le mariage ne se sépare pas du contrat. Ce ne peut être que par une abstraction de notre esprit que, dans le mariage chrétien, le contrat se distingue du sacrement ; dans la réalité des choses, le sacrement n'est pas quelque chose de surajouté au contrat, ni une propriété extrinsèque : le sacrement est le contrat naturel lui même, mais surnaturalisé.

Ici, l'esprit de certains juristes, heureux de pouvoir flatter la puissance séculière en fournissant une base légale à ses prétentions exorbitantes, s'est fait on ne peut plus subtil et ingénieux. On ne pouvait ou on ne voulait pas refuser au mariage sa qualité de sacrement ; on a alors cherché un moyen d'enlever le contrat matrimonial à la juridiction de l'Eglise sans toucher au sacrement ; on a voulu voir dans le sacrement quelque chose de surajouté, un élément accidentel, de telle sorte que, non-seulement, on pouvait concevoir le contrat comme distinct du sacrement, mais, en réalité, séparer l'un de l'autre. On laissait à l'Eglise le droit exclusif d'ordonner ce qui se rapporte au sacrement, mais en même temps, on revendiquait pour l'Etat toute juridiction sur le contrat. Cette opinion a été accueillie avec joie par ceux qui désiraient donner à leurs prétendus droits un fondement juridique : elle a été adoptée par tous ceux qui veulent accorder à l'Etat toute compétence sur le contrat matrimonial.

L'Eglise n'a jamais voulu reconnaître cette distinction entre le contrat et le sacrement, dans le mariage chrétien ; elle a toujours affirmé que le sacrement est réellement le contrat, sans aucune autre distinction entre ces deux entités que celle que peut établir notre esprit : elle n'a jamais admis que le sacrement fût réellement distinct du contrat. " Aucun

“ catholique, ” dit Pie IX dans son allocution du 27 septembre 1852 aux cardinaux, “ aucun catholique n’ignore, ni ne peut ignorer qu’il ne peut y avoir de mariage entre les fidèles, sans qu’aussitôt et du même coup, il y ait un sacrement. ” Plus tard, il “ condamne en ces termes la proposition contraire : Elle est donc fausse, la doctrine qui prétend que le sacrement de mariage n’est qu’un accessoire du contrat, et qu’on peut l’en séparer. ”

D’après la volonté du Christ, le sacrement de mariage est le contrat naturel lui-même investi du pouvoir de conférer la grâce. Le contrat réside dans l’échange des consentements et c’est ce même échange qui donne aux contractants la grâce de vivre saintement dans les liens du mariage. Le sacrement n’est pas autre chose que le contrat naturel élevé à l’ordre plus noble et plus sublime de la grâce. La doctrine constante de l’Eglise proclame l’identité parfaite du contrat et du sacrement, dans tout mariage chrétien. Léon XIII résume en ces quelques mots, toute la doctrine catholique sur ce point : “ Que personne ne se laisse émouvoir par la distinction ou séparation que les légistes régaliens proclament avec tant d’ardeur, entre le contrat de mariage et le sacrement, dans le but de réserver le sacrement à l’Eglise et de livrer le contrat au pouvoir et à l’arbitraire des princes. Cette distinction, qui est plutôt une séparation, ne peut, en effet, être admise, puisqu’il est reconnu que, dans le mariage chrétien, le contrat ne peut être séparé du sacrement, et que, par conséquent, il ne saurait y avoir dans le mariage de contrat vrai et légitime sans qu’il y ait par cela même sacrement. Car le Christ Notre-Seigneur a élevé le mariage à la dignité de sacrement, et le mariage, c’est le contrat lui-même, s’il est fait selon le droit. — En outre, le mariage est un sacrement, précisément parce qu’il est un signe sacré qui produit la grâce et qui est l’image de l’union mystique du Christ avec l’Eglise. Mais la forme et l’image de cette union consistent précisément dans le lien intime qui unit entre eux l’homme et la femme et qui n’est autre chose que le mariage même. D’où il résulte que, parmi les chrétiens, tout mariage légitime est sacrement en lui-même, et que rien n’est plus éloigné de la vérité que de considérer le sacrement comme un ornement surajouté, ou comme une propriété extrinsèque que la volonté de l’homme peut en conséquence disjoindre et séparer du contrat. ”

Si le mariage est un sacrement, si le sacrement ne se distingue pas réellement du contrat et n'est pas autre chose que le contrat lui-même surnaturalisé, il suit de là que seule, l'Eglise a juridiction sur le mariage, puisque seule, elle a reçu la mission de régler tout ce qui regarde les sacrements : l'Etat est tout à fait incompétent en cette matière. Le mariage, quant à son essence et à ses propriétés fondamentales, relève de la seule autorité de l'Eglise. " Le Christ, " écrit " Léon XIII, confia à l'Eglise toute la discipline du mariage. " Et ce pouvoir sur les mariages des chrétiens, l'Eglise l'a exercé en tous temps et en tous lieux, et elle l'a fait de façon à montrer que ce pouvoir lui appartenait en propre et qu'il ne tirait point son origine d'une concession des hommes, mais qu'il lui avait été divinement accordé par la volonté de son fondateur. "

* * *

Il suffit maintenant d'admettre que tout ce qui se rapporte d'une façon manifeste à la célébration du mariage touche à l'essence même du lien conjugal, pour admettre en même temps que seule l'Eglise peut imposer les solennités dont le contrat matrimonial doit être entouré. L'empêchement dirimant de clandestinité porte certainement sur la substance même du mariage. Régler les conditions dans lesquelles l'engagement doit être effectué, est sans aucun doute toucher à l'essence même de cet engagement.

C'est pourquoi seule l'Eglise pourra soumettre le mariage à une forme déterminée et prescrire des solennités qui obligent sous peine de nullité. Le pouvoir séculier n'a pas ce droit. Lorsqu'il impose au mariage des formalités sous peine d'invalidité, ou bien lorsqu'il ne tient aucun compte de celles qui sont décrétées par l'Eglise, il s'attribue toute juridiction sur le lien conjugal lui-même, juridiction qu'en saine doctrine on ne peut lui accorder. Il n'y a que l'Eglise qui puisse faire des lois sur le mode de former le lien matrimonial ; il n'y a que l'Eglise qui puisse créer un empêchement dirimant de clandestinité. L'acte de l'Etat établissant des formalités essentielles, dans la célébration du mariage, ne peut être autre chose qu'une usurpation, lorsqu'il s'agit de ceux qui relèvent de l'autorité de l'Eglise.

(à suivre)

fr. C. A. CHAMBERLAND,
des fr. prêch.

CAS DE CONSCIENCE



ET aperçu historique et critique sur l'origine, l'objet et la méthode des *Cas de conscience* eût paru plus opportun en tête de la série inaugurée il y a quelques mois. Mais alors, nous avons crû pouvoir sauter ce préambule et détailler immédiatement la matière, — la pratique tenant lieu parfois, et très efficacement, d'explication ou de définition. Et puis, nous n'avions pas reçu la lettre stimulatrice que nous reproduisons ci-après :

Mon révérend Père,

Dans les premiers numéros du "Rosaire" de cette année, vous nous avez offert un modèle de casuistique rajeunie : rajeunie de forme par l'absence de formules scolastiques et rajeunie de fonds par la substitution de la morale sociale à la privée et, partant, relâchée, si justement flétrie par les écrivains jansénistes. La critique de *Louise*, ce détestable opéra qui tiendra de nouveau l'affiche au *Majesty's*, illustre ce nouveau genre et faisait vivement souhaiter d'autres pages de même venue. Mais voici qu'avec le numéro de juin, vous nous paraissez vouloir réintégrer le domaine des distinctions ouvert au XIII^{ème} siècle, puis défriché et trituré jusqu'à complet épuisement du sol. Revenez donc, je vous en prie, à votre première manière qui aurait pour effet, dans la mesure de vos forces et le rayon de votre influence, d'aérer la casuistique contemporaine. Vous le devez à vos lecteurs et au plus assidu d'entre eux : — L. G. C.

Presentez vous, comme moi, les heureuses dispositions naturelles de mon correspondant ? Il déclare sans ambages que j'ai déplacé puis replacé l'axe de la casuistique, ouvert et refermé des soupiraux dans cette demeure, sarclé puis replanté des herbes folles dans ce champ. Et cependant, il n'est pas ému davantage pour tout cela, voyez son sourire de la fin. . . . Oui, j'ai pu mener un tel branle-bas dans la science,

sans rompre l'équilibre de sa charmante humeur. Décidément, le moral de cet homme est au beau fixe ; et de le contredire à présent sur toute la ligne, ou peu s'en faut, ne saurait m'aliéner ses bonnes grâces. Car il importe de rétablir la vérité et la justice au sujet de la Casuistique, la science vitale par excellence, si l'on excepte cette " science des saints " dont parle souvent l'Écriture et qui reçoit directement ses inspirations d'en haut. Brunetière, pour ne point faillir à son rôle favori de relever ou d'abattre les idoles selon les exigences d'une dévotion très éclairée, écrivait, en 1885, au cours d'une éclatante et définitive revanche de la science tant honnie : " Je ne vois que les saints et les brutes qui puissent se passer d'un peu de casuistique : les saints, parce qu'ils démêlent d'inspiration le sophisme caché dans les suggestions de l'intérêt ou de l'instinct et vont droit au devoir ; et les brutes, ces tempéraments grossiers qui prennent pour loi ce qu'ils nomment leur nature et sont convaincus qu'ils marchent toujours droit, tant qu'ils vont où l'impulsion de l'animalité les pousse ". (1) En effet, aussi longtemps qu'il y aura des multitudes d'hommes échelonnées entre ces deux extrêmes ; aussi longtemps que ces hommes auront des rapports entre eux ; et à mesure que l'existence humaine ira se compliquant chaque jour davantage, il y aura lieu d'épiloguer sur le devoir et de parfaire ainsi l'éducation des consciences.

Au surplus, Mr. L. G. C. ne nie point la nécessité de la casuistique. Il lui reproche plutôt la forme surannée qu'elle a revêtue jusqu'ici et cette double tendance à l'individualisme et au laxisme que dénoncèrent véhémentement Nicole et Pascal. Nous tomberons facilement d'accord au sujet du premier blâme encouru et sur l'opportunité d'abolir l'ancien cliché verbal dans les travaux de vulgarisation. Mais le second reproche, de beaucoup le plus grave et le moins fondé, exciterait à coup sûr la verve emportée d'un Brunetière. Comme je ne tiens pas ce courant au bout de ma plume, je me contenterai de répondre par un peu d'histoire et de critique impartiales à ce doux sceptique dont le préjugé tient vraisemblablement aux sources d'information.

La Casuistique est une branche de la Science sacrée qui consiste dans l'application immédiate de la Théologie morale

(1) *Revue des Deux Mondes*, 1^{er} janvier, 1885. *Une Apologie de la Casuistique*.

à des cas déterminés et concrets. Elle n'a point pour but de supprimer la conscience chrétienne, mais d'éclairer et d'affermir son jugement dans certaines occasions difficiles précisément dénommées : *Cas de conscience*. Le Cas de conscience se définit : " Un fait réel ou fictif au sujet duquel on décide, conformément aux données de la science théologique, l'existence ou la non-existence de l'obligation morale ". (1) La matière du cas de conscience et l'objet de la casuistique se trouvent donc limités aux seules choses de précepte en excluant les conseils de perfection.

Contrairement à l'opinion courante, exprimée dans la lettre de Mr. L. G. C., la casuistique, du moins quant à sa partie purement rationnelle, remonte bien au-delà du XIII^e siècle, pour atteindre jusqu'à la fin de l'ère payenne où déjà les derniers tenants du stoïcisme l'avaient en grand honneur. Voici deux spécimens des cas de conscience de l'époque. " Devons-nous encore de la reconnaissance à notre bienfaiteur devenu l'ennemi de la patrie ? " se demande Sénèque ; et il ne s'en tire qu'à force de distinctions. " Un fils doit-il dénoncer son père voleur des deniers publics ? " interroge Cicéron ; et l'orateur distingue et sous-distingue à l'effet d'établir qu'en certains cas, nous devons plus à la société qu'à la famille et qu'en d'autres circonstances, nous devons plus à la famille qu'à la société. Mais, détail piquant à observer, certains philosophes casuistes ayant choppé d'aventure dans quelques saugrenuités, l'école entière et la science elle-même en furent tenues responsables par la suite. Ce que voyant, l'Académie des sciences morales et politiques mettait au concours, en 1884, la question suivante : " Exposer et discuter, dans ses principes et ses applications pratiques, la théorie des cas de consciences d'après l'école stoïcienne ". Et Mr. Raymond Thamin, professeur à l'université de Rennes, se constituait l'habile défenseur d'une science que les sectaires avaient attaquée en plein Parlement. Il lui fut aisé de démontrer que certains casuistes avaient nui à la casuistique, comme certains rhéteurs à la rhétorique et certains rois à la monarchie. (2).

(1) E. Dublanchy, *Dictionnaire de Théologie catholique*. Au mot : *Casuistique*.

(2) Raymond Thamin. *Un problème moral dans l'antiquité. — Etude sur la casuistique stoïcienne*. On se rappelle que M. Thamin fut délégué au Fêtes du Cinquantenaire de l'Université Laval, en 1902.

Il n'en n'est pas moins vrai que la casuistique proprement théologique, c'est-à-dire, à base de morale naturelle et de doctrine révélée, commença d'exister au XIII^e siècle avec S. Raymond de Pennafort. Ce dernier composa, vers 1235, sa "Somme de la Pénitence et du Mariage", ouvrage à la fois canonique et moral qui servit de base à de nombreux écrits du même genre. A mesure que la Morale prenait de plus amples développements, la casuistique, science d'application, s'enrichissait, chaque quart de siècle, de nouveaux traités aux titres variés, largement et naïvement compréhensifs. Libre aux confesseurs de se choisir à leur gré un "Dictionnaire portatif des cas de conscience", parmi les "Sommes", les "Sommes des Sommes" et les "Sommes très absolues" dans lesquelles ces bons scolastiques semaient leurs "Décisions d'or".

Mais la véritable efflorescence eut lieu au XVII^e siècle, avec Alvarez, Sanchez, De Lugo, Escobar et tant d'autres fameux maîtres. On dirimait alors, on solutionnait à cœur joie. Les timides se contentaient d'annoncer "les cas les plus graves"; d'autres, s'enhardissant, étendaient leur offre à "presque tous les cas"; mais, en 1666, un certain belge, du nom de Michel Boudewyns, d'encyclopédique mémoire, se proposa ni plus ni moins, en agitant son "Van médico-théologique", de nettoyer la conscience des médecins, des malades et des gens en santé, *tum medicos cum cegros aliosque*.

La méthode susceptible de conduire à tant de complexités et d'enchevêtrements était cependant très simple à son point de départ. On choisissait un personnage de convention; puis, on l'impliquait dans une affaire, en lui confiant plutôt le mauvais rôle. Les moins épargnés furent, je pense, Caius, Titius et Bertha: *Ils passèrent en faisant le mal*. Superstitions, sacrilèges, recels, escroqueries, parjures, diffamations, toutes les fautes des grands, jointes aux crimes du populaire et aux désordres de la perversité féminine, s'accumulèrent durant des siècles sur la tête de ces trois victimes que leur état d'abstraction empêcha toujours de protester. Mais il convient d'ajouter que si le personnage était fictif, son délit ne l'était pas. Le plus souvent, les constructions du casuiste avaient pour base les observations du confesseur; ce que Sainte-Beuve n'a pas manqué de souligner dans son "Port-Royal" ni Brunetière dans l'article cité. Et donc, à propos du personnage inventé et de l'impasse où il se trouvait pris, on rap-

pelait brièvement les principes directs, immédiats, destinés à l'absoudre ou à le condamner. Puis, au besoin, l'on faisait intervenir un ou plusieurs " principes réflexes " et réfléchis d'un peu loin, parfois. Peu à peu, à l'aide des fameuses distinctions, s'établissaient la hiérarchie des devoirs et l'antonomie radicale ou les combinaisons possibles du devoir avec l'intérêt. Finalement, sentence était prononcée pour ou contre Caius, Titius et Bertha. . . .

La dite méthode appliquée à des cas particuliers devait logiquement aboutir à des conclusions divergentes. On qualifia le système de " morale privée ". D'autre part, certains casuistes ayant abusé de leur maîtrise pour exonérer à tout propos la clientèle, morale privée devint synonyme de " morale relâchée ". Une réaction inévitable se produisit. La lutte ne pouvait manquer d'exciter l'intérêt, puisque ces événements se passèrent à une époque de foi, et même la passion, puisqu'on traversait la période la plus animée du jansénisme. Personne n'ignore la foudroyante intervention de Pascal ni la victoire suspecte qu'il remporta. Une armée de talents ne peut rien contre le génie. Mais on doit dire que Pascal eut raison de ses adversaires et non pas de leur cause, laquelle se soutint d'elle-même. Pour résumer le débat en quelques lignes, voici comment la raison et le temps prononcèrent contre l'auteur des *Provinciales*. La casuistique serait-elle une véritable science d'application, destinée à guider les confesseurs dans l'exercice de leur tâche, si elle n'était *privée* en quelque manière ? Et ses conclusions, portant sur des cas disparates à ce point qu'un même individu ne saurait se trouver deux fois dans une position moralement identique, n'échappent-elles point, comme le diagnostic médical, à la loi de l'uniformité ? Qu'importe leur mutuelle opposition ou contradiction, pourvu que les sentences concrètes émanent de principes généraux communément reçus ? Et que de fois ces principes directifs seront eux-mêmes d'ordre social ! Prenez les décisions de la casuistique en rapport avec la compensation occulte, la licéité de la coutume, la conformité aux lois pénales et aux sentences judiciaires, et voyez si la plupart ne s'inspirent des avantages communs de la société. La formule restrictive : *secluso scandalo*, hors le cas de scandale, qui accompagne d'ordinaire un arrêt favorable à l'inculpé, indique assez nettement le souci de la moralité et de la sécurité publiques.

Sans doute, le sens social n'avait pas encore ce développement et cette acuité qui furent une conséquence de l'instauration démocratique. Mais, par un procédé des plus légitimes, notre science a fini par déborder ses cadres et son domaine aujourd'hui s'élargit sans cesse. La casuistique est une science d'application de la morale intégrale. Si donc cette dernière a sa partie sociale, laquelle s'étend chaque jour davantage, la casuistique doit nécessairement suivre la même voie. Et le fait est qu'elle accusa cette tendance sociale dès le début du siècle dernier, sans écarter pour cela de son champ d'étude ce qui fait la matière habituelle des confessions. Dès 1841, les "Décisions théologiques sur les devoirs et les péchés des diverses professions de la société" plaident par leur titre même en faveur de notre assertion. En 1884, le P. Villada, S. J., publiait ses "Cas de conscience en rapport avec le temps présent". La dernière partie de l'ouvrage est entièrement consacrée au libéralisme doctrinal. Est-il besoin de rappeler que Léon XIII a posé des principes de casuistique sociale dans la plupart de ses encycliques, et que son prédécesseur avait agi de même en condamnant les propositions 39 à 65 du Syllabus ? Quelques-uns de ces principes se rattachent à des questions pratiques de droit international ; et qui donc oserait nier l'ampleur et l'actualité de ces problèmes ? Est-il malaisé de découvrir un cas de conscience international dans le sinistre accord russo-japonais qui ne mit fin à une très longue guerre qu'au détriment d'un pays faible comme la Corée ? Et un autre, dans cette guerre hispano-américaine où Cuba et Porto-Rico avaient allumé le feu des convoitises bien avant celui de la bataille ? Et un troisième, dans cette campagne du sud-africain où "les canons de lord Roberts fournirent un accompagnement aux litanies de La Haye", (1) pour la raison souveraine que les Républiques du Transvaal et de l'Orange contenaient quantité de diamant dans leur sous-sol ? Et vingt autres dans l'histoire de ce dernier quart de siècle, s'il est vrai de dire que la plupart des récentes entreprises militaires, depuis la simple "conversation" jusqu'au bombardement final, s'inspirèrent de la maxime tant prônée par Bismark : "La force prime le droit", ou de celle-ci, d'origine napoléonienne : "La raison d'Etat justifie les crimes d'Etat" ? Quant à moi, si j'ai crû devoir

(1) *Le Gaulois*, 3 octobre, 1911.

éloigner jusqu'à présent ces hauts sujets d'étude, ce fut moins le goût que les autres dispositions qui manquèrent ; et s'il m'arrive de m'y attarder un jour ou l'autre, j'y serai davantage autorisé par les principes mêmes et les traditions de la casuistique que par mon initiative personnelle et la bienveillante approbation de Mr. L. G. C.

La raison et l'histoire firent également bonne justice du second blâme érigé contre la science mal famée. Sans tomber à néant comme l'autre, le reproche de laxisme apparaît aujourd'hui comme aux trois quarts immérité. A peine une centaine de jugements furent-ils sujets à révision dans les énormes in-folio d'Escobar et de Sanchez, religieux dont l'austère conduite garantissait la bonne foi. Le peuple de Madrid se disputa les reliques du premier, après sa mort, et le second fut aussi vénéré à l'égal d'un saint. Ces hommes-là n'usèrent certainement pas pour eux-mêmes du fameux "cousin glissé sous les coudes des pécheurs" et leurs complaisances n'eurent d'autres motifs que celui de la charité à exercer vis-à-vis des faibles. Bergier fait à Pascal un amer grief d'avoir reproduit en langue vulgaire des jugements censurables que le latin n'eût point portés à la connaissance du public. (1) En effet, d'obscurs casuistes obtinrent de ce chef une réclame inespérée : qui donc connaissait auparavant Villalobos, Grassalis et Caramuel ? Le grand polémiste avait-il songé qu'en leur infligeant la flétrissure, sa plume allait leur conférer l'immortalité ? Mais c'est là un nouveau cas de conscience sur lequel je n'ose me prononcer. Je remarque simplement que l'opinion de Bergier concorde mal avec les libertés garanties par un Léon XIII à la critique et à l'histoire. Le tort des jansénistes, pour le redire une dernière fois, c'est d'avoir imputé à la Science elle-même, à l'Ecole entière, pour ne point dire à l'Eglise entière, les outrances de quelques adeptes.

Un mot au sujet de la terminologie scolastique à laquelle mon correspondant me félicite d'avoir su tirer la révérence. Nous tombons facilement d'accord sur ce point. Toutes les sciences ont leur cliché verbal. Il suffit de lire un chapitre de Kant ou d'ouvrir un traité de médecine pour constater que les modernes, en fait de rugosité technique, ne le cèdent en rien

(1) Bergier, *Dictionnaire de Théologie*. Au mot : *Casuiste*.

aux spécialistes du moyen-âge. Cependant, autre est la profession de savant, autre le métier ou la tâche de vulgarisateur. Ce dernier délaisse les initiés pour ne s'occuper que des profanes. Il doit donc nécessairement prendre en considération le degré de culture ou, pour mieux dire, la mentalité des divers auditoires et des différentes catégories de lecteurs ; et, pour cela, tâcher à atteindre le langage proprement littéraire, en sacrifiant au besoin la précision scientifique. A défaut d'expérience, le moindre instinct réaliste avertit de cette nécessité les hommes de propagande. Par contre, on verra parfois des théoriciens obstinés passer de la chaire au forum sans décoiffer le bonnet professoral ni agrémenter d'un pli la toilette des idées pures. Mon charmant aviseur est loin d'appartenir à cette catégorie. Un peu trop hostile, peut-être, aux distinctions métaphysiques, Mr. L. G. C. nous offre néanmoins, sur ce terrain de la forme, un programme orthodoxe. Et c'est là ce que j'ai trouvé de meilleur et de plus encourageant dans son épître.

fr. M.-A. LAMARCHE,
des Frères-Prêcheurs.



Il y a des êtres vils qui ont tout accepté des mains de la fortune et qui, cependant, n'ont rien trahi, parce que pour trahir, il faut avoir tenu à quelque chose. (LACORDAIRE.)

Dieu travaille sur notre néant, mais Il peut ainsi faire des mondes, et nous n'avons pour cela qu'à dire "amen" à ce qu'Il fait. (ERNEST HELLO).

Le talent ne se conserve qu'à la condition de se renouveler. (L. VEUILLOT.)

L'essentiel est de faire rendre à sa vie tout le travail utile qu'elle peut donner. (R. P. SCHAWLM).

ECHOS RELIGIEUX

ROME : *Fêtes centennaires de la proclamation de la paix dans l'Eglise : Circulaire du Conseil Supérieur des Fêtes.*

* * *

L'année 1913 marquera le 16^e centenaire du don fait à l'Eglise de la paix, grâce à la reconnaissance officielle du christianisme et des droits les plus essentiels de la société chrétienne, que l'empereur Constantin proclama, au printemps de 313, dans l'Edit de Milan.

Ce fait capital, précédé de la glorieuse victoire remportée par Constantin sur Maxence, sous les murs de Rome, le 28 octobre 312, eut dans l'histoire une importance et une portée des plus considérables, et il est digne d'être commémoré, de nos jours surtout.

Le centenaire d'un tel événement, qui changea les destinées du monde, doit apporter la joie à toutes les nations qui reconnaissent être redevables au christianisme de leurs gloires les plus éclatantes, de leurs progrès les plus remarquables, de leurs avantages moraux et matériels les plus signalés, et surtout du bienfait de la civilisation. Les nations catholiques, tout particulièrement, doivent éprouver cette allégresse, et, parmi elles, l'Italie doit tenir la première place, elle qui, plus que toute autre, a ressenti l'influence bienfaisante de la civilisation nouvelle apportée par le christianisme dans le culte, les mœurs, la littérature et les arts.

Mais, s'il est en Italie une cité qui doit exulter, c'est Rome, Rome le siège des successeurs de saint Pierre, qui, à dater de ce jour, projeta, avec une gloire nouvelle, sur tout le monde civilisé, les rayons de la suprématie, de la foi, de la justice et de la charité.

C'est en s'inspirant de ces hautes pensées et de ces nobles sentiments que les deux Associations romaines, l'Association primaire de la Sainte-Croix et le Collège des *Cultores Martyrum*, ont pris l'initiative de promouvoir, pour l'année 1913,

une commémoration solennelle de l'événement qui, par son importance, dépasse les frontières des nations particulières et appartient en propre à l'histoire du monde.

Les lignes principales du programme que le Conseil supérieur, nommé par le Saint-Père, se propose de réaliser, avec le concours des Comités locaux, sont les suivantes :

1° Eriger dans les parages du Pont Milvius, où Constantin défit Maxence, un monument sacré qui perpétue, dans les générations à venir, le souvenir du glorieux événement, et qui, du même coup, donne satisfaction aux besoins spirituels de la population de ce quartier nouveau.

2° Promouvoir dans toute l'Italie et au dehors de solennelles actions de grâces à Dieu, des fêtes spéciales et des publications de circonstance, aussi bien scientifiques que populaires, dans le but de faire comprendre à tous l'importance du grand fait religieux et historique commémoré.

Plus que jamais de nos jours, il paraît utile de rappeler le premier triomphe de l'Eglise et, avec elle, de la liberté et de la paix véritable apportées au monde par Notre-Seigneur Jésus-Christ, sous l'égide de sa croix victorieuse. L'hydre infernale, en effet, reprend partout, avec une fureur nouvelle, la guerre contre la religion chrétienne : elle s'efforce de faire revivre les jours du paganisme et s'y emploie de mille façons.

C'est à l'ombre de l'étendard de la croix que furent proclamés les principes libérateurs du genre humain. Ces principes, ils ont aboli la honteuse idolâtrie et le barbare esclavage ; ils ont enseigné aux hommes l'égalité vraie et la fraternité ; ils ont élevé la femme à une sublime mission ; ils ont fait naître cet admirable faisceau de nations qui, pour avoir embrassé la doctrine surnaturelle du christianisme, sont devenues, depuis tant de siècles, le rempart de la société humaine et le boulevard de la civilisation.

Cette commémoration solennelle du triomphe de la croix doit être aussi l'expression d'un vœu, à savoir : que, sous cet insigne glorieux, tous les hommes s'unissent dans la profession de la vraie foi et de l'amour sincère et ardent pour le Rédempteur divin des âmes ; que tous se groupent, fraternellement unis dans cette charité chrétienne, qui est le gage le meilleur d'une paix durable et féconde en bienfaits moraux et matériels.

CANADA : De " L'Action Sociale " : Brunetière est mort catholique. — Les Ruthènes dans l'Ouest Canadien. — L'Hopital Sainte-Justine à Montréal.

* * *

" Brunetière est-il mort catholique ? " se demandait avec anxiété M. l'abbé Benoit, dans le No. de janvier 1912 de l'excellent *Collégien* de Saint-Hyacinthe. A cette question il répondit en substance : M. Brunetière n'a pas été baptisé dans son enfance et il est fort douteux qu'il l'ait été plus tard. Du reste, il a vécu en incrédule et si, dans les dernières années de sa vie, il a adhéré publiquement à l' " objet matériel " de notre credo, rien ne prouve qu'il ait jamais fait profession formelle de vraie foi catholique. Donc un doute angoissant et positif plane sur le catholicisme de Brunetière.

A cette solution attristante, le T. R. P. Hage, O. P., a opposé de judicieuses inductions pour rendre " moins positif " et " moins angoissant " le doute de M. Benoit. (*Le Rosaire*, mars 1912) ; et après que M. l'abbé Emile Chartier eût publié, dans le *Collégien*, l'acte de baptême du grand critique français, l'éminent Dominicain s'empressa de reproduire, dans le *Rosaire* (juin 1912), ce nouveau document " qui met fin à toute discussion ".

Dans un deuxième article du *Collégien*, M. Benoit vient d'écarter, d'une manière presque dédaigneuse, l'argumentation du T. R. P. Hage, et, si j'ai bien saisi sa pensée un peu ondoiyante, il s'obstine à jeter un doute positif sur la mort chrétienne de Brunetière, malgré la déclaration si catégorique de M. le curé de Notre-Dame-des-Champs à Paris. Qu'il me permette donc d'attirer son attention sur d'irrécusables témoignages qui me paraissent trancher définitivement la question.

Le R. P. Fortin a publié récemment un ouvrage intitulé " Brunetière et Besançon " (Besançon, chez Marion, 64, Grande-Rue, un vol. in-12, 3 fr. 50), dont la " Revue pratique d'Apologétique " du 1^{er} mai 1912 et " La Semaine Littéraire " du 12 mai dernier, ont donné d'intéressants extraits. — Des affirmations de témoins sûrs, il résulte que : 1° bien qu'il n'eût aucun pressentiment de sa mort prochaine, M. Brunetière préparait longuement et minutieusement sa confession au commencement du mois de décembre 1906 ; 2° le 7

décembre, il a déclaré au P. Dagnaud : “ Je veux recevoir tous les sacrements de l’Eglise et m’y préparer sérieusement ; j’ai déjà songé à ma confession ” ; et lorsque son interlocuteur l’exhorte à s’attacher uniquement à Dieu, le malade reprend aussitôt : “ Je le veux de tout mon cœur ; j’ai déjà vu mon curé et je le reverrai lorsque je serai bien préparé ” ;— 3° le 8 décembre il a dit au curé de Notre-Dame-des-Champs : “ Venez donc me voir demain, vers trois heures ; c’est le moment où je cause le plus aisément, et “ je ferai ma confession ” ;—4° durant la nuit du 8 au 9 décembre, à une personne qui l’avait interrogé, il répondit : “ Ne vous inquiétez pas, je prépare ma confession.”

Le 9 décembre au matin, une crise d’étouffement emporta l’illustre converti, mais M. le curé de Notre-Dame des Champs, appelé en toute hâte, avait eu le temps de donner à l’agonisant sans conscience la sainte absolution et de lui administrer l’Extrême Onction.

A la question posée par M. l’abbé Benoît il faut donc répondre : M. Brunetière est mort en catholique. — C’est là un fait acquis à l’histoire.

P. IGNACE MARIE, O. F. M.

Ville-Montcalm, le 23 juin 1912.

* * *

D’une conversation qu’eut à Rome le représentant de *la Croix* de Paris avec le R. P. Delaere, Rédemptoriste et missionnaire du rite ruthène, nous détachons quelques renseignements intéressants sur cette question des Ruthènes dans l’Ouest Canadien.

“ Dans l’Ouest-Canadien, dit le R. P. Delaere, nous revivons l’histoire de la tour de Babel, mais à rebours. La diversité des langues dispersa les hommes en ce temps-là. Les nations des langues les plus diverses se donnent au contraire rendez-vous aujourd’hui dans l’Ouest-Canadien.”

Cette spirituelle réflexion dessine au vif la situation. La mission que le R. P. Delaere dirige à Yorktown, dans la Saskatchewan, porte d’ailleurs, au plus haut point, cette empreinte cosmopolite. La population urbaine y est anglaise en majorité ; elle est aussi principalement protestante. Dans la campagne, on trouve des Polonais, des Ruthènes, des Hongrois. Chaque langue a ses missionnaires propres,—un pour

les Anglais, trois pour les Ruthènes, deux pour les Polonais, un pour les Hongrois.

Il y a treize ans que le R. P. Delaere arrivait à la maison de Brandon, appelé par le R. P. Godts pour le service spirituel des Polonais. Le jeune religieux avait été envoyé l'année précédente en Pologne pour apprendre la langue. Durant son séjour à Brandon, le R. P. Delaere toucha du doigt la nécessité d'un ministère spécial auprès des immigrants. "Nos Polonais y sont, dit-il, d'excellentes gens, cultivateurs laborieux, chefs de famille attachés à la foi catholique. Mais le peu d'anglais qu'ils ont appris pour leurs affaires est insuffisant pour leur vie religieuse. Ils ne comprennent guère, en général, les sermons en anglais. Il serait chimérique surtout de prétendre qu'ils vissent se confesser dans un autre idiome que leur langue maternelle."

Mais le R. P. Delaere se consacra bientôt exclusivement aux Ruthènes. Ils sont au Canada presque toujours mêlés aux Polonais dans la proportion de trois sur quatre. Il y a là-bas cinquante mille Polonais environ et cent cinquante mille Ruthènes. Les Polonais de la Galicie orientale parlent eux-mêmes le ruthène, et c'est à ceux-là que le R. P. Delaere eut affaire.

Il aprit donc le ruthène aussi. Sans trop de difficulté, semble-t-il. "Le ruthène, ou petit russe, est, explique-t-il, un idiome très voisin du polonais. Et au surplus, il entre dans la vocation du missionnaire d'apprendre les langues. Notre-Seigneur nous a commandé d'enseigner toutes les nations. Il nous en a montré la méthode par le miracle de la Pentecôte : c'est dans sa propre langue que chaque auditeur comprit, ce jour-là, le discours des apôtres. . . ."

Les Ruthènes comptent, à coup sûr, parmi les immigrants les plus intéressants du Canada. Chose curieuse, ils y ont été attirés par les protestants, qui les avaient pris pour des schismatiques, à cause de la dénomination de "grec-catholique". La déconvenue fut grande quand on vit les Ruthènes se presser dans les églises et se laisser diriger par les prêtres catholiques.

Les presbytériens de Winnipag entreprirent d'amener par ruse ces pauvres gens à l'hérésie. Ils se servirent d'un pape russe — répudié d'ailleurs par le Saint-Synode, — un certain Séraphini, qui se donna pour évêque. Séraphini se mit à "ordonner", Dieu sait comme, un nombre considérable

de Ruthènes qui se répandirent parmi leurs compatriotes, célébrant la messe et se livrant surtout à une propagande acharnée contre Rome.

Séraphini fut démasqué. Il avait prétendu établir son caractère épiscopal sur un certificat de consécration légalisé par un avocat juif d'Odessa. Malheureusement pour lui, des trois évêques qui, à l'en croire, l'avaient consacré en 1902 — Antiros, patriarche de Constantinople ; Etienne, évêque résidant à Bethléem, et Nélesi, métropolitain de Smyrne, — le second était mort en 1898 !

Toute la presse stigmatisa la misérable supercherie. Les protestants interdirent alors aux pseudo-prêtres ordonnés par Séraphini de continuer leur simulacre de messe. Réduits à leur rôle de prédicants, ceux-ci furent aussitôt abandonnés par les populations.

— Toute cette agitation, observe le R. P. Delaere, n'en avait pas moins suscité chez les Ruthènes une véritable effervescence contre les Latins. Ils étaient convaincus que nous voulions détruire leur rite. Notre apostolat était totalement enrayé. Que faire ? D'une conférence qui fut tenue sous la présidence de Mgr Langevin, il résulta — et ce fut l'avis très net du vaillant archevêque de Saint-Boniface, — que les missionnaires chargés des Ruthènes devaient passer au rite ruthène. Cette conclusion fut sanctionnée par la Propagande.

Ceci se passait il y a sept ans, en 1905.

Le millier de familles ruthènes dont s'occupe le R. P. Delaere avec deux autres religieux rédemptoristes est distribué en trente-cinq colonies environ. Chacune de ces colonies les reçoit une fois par mois. Le R. P. Delaere souhaite de rendre au plus tôt ces visites hebdomadaires. Mais il y faudrait vingt missionnaires au lieu de trois.

Les communications sont faciles : les routes s'allongent rectilignes sur des centaines de lieues. Mais les distances sont considérables. Les missionnaires de Yorktown doivent franchir vingt-cinq lieues pour atteindre certaines colonies.

Mêmes succès d'ailleurs à Sifton, dans le diocèse de Saint-Boniface, où M. l'abbé Sabourin, avec MM. les abbés Gagnon et Claveloux (celui-ci Français), sont passés aussi au rite ruthène. Même insuffisance relative d'ouvriers apostoliques.

Le quatrième rapport annuel 1911 sur l'Œuvre de l'hôpital Sainte-Justine vient de paraître. A cette occasion, nous voudrions attirer l'attention et surtout la charité de nos lecteurs sur cette œuvre si belle et si intéressante.

En voici d'abord le but :

Soigner les enfants malades qui ne sont pas reçus dans les autres hôpitaux.

Travailler à enrayer l'effroyable mortalité infantile qui, chaque année, décime d'une façon alarmante la population de notre ville.

Venir en aide aux mères honnêtes et pauvres qui ne peuvent donner à leurs enfants souffrants les soins nécessaires.

Œuvre éminemment catholique, féminine et laïque, elle offre un beau champ d'action à toute femme voulant employer ses loisirs d'une façon sérieuse, utile et intéressante.

Le fonctionnement en est assuré :

1° Par un comité exécutif, composé de sept dames, ayant la haute administration et qui en conséquence gèrent les affaires financières, et dirigent le travail des sous-comités.

2° Par des sous-comités où toutes les bonnes volontés peuvent exercer leur action en s'occupant de la confection de la lingerie, du prélèvement des souscriptions et de l'organisation des fêtes.

3° Par un bureau médical formé de médecins spécialistes et de chirurgiens compétents.

4° Par des religieuses de la Congrégation des Filles de la Sagesse ayant charge de la régie interne.

5° Par des gardes-malades qui aident les sœurs dans les soins donnés aux enfants, et auxquelles l'institution donne des cours et délivre un diplôme.

Le rapport du bureau médical, présenté par le Docteur Raoul Masson, nous dit le bien que l'Œuvre a fait, au courant de l'année dernière. Nous détachons le passage suivant :

“ Au point de vue du travail accompli et des résultats obtenus, l'année qui vient de s'écouler est pour l'hôpital Ste-Justine la plus importante depuis sa fondation.

“ Ce n'est que par le relevé des statistiques qu'il est possible de réaliser la somme de travail, et d'apprécier les services rendus dans un hôpital, si petit soit-il, par quelques médecins dévoués secondés par un personnel intelligent.

“ Nous avons hospitalisé, au cours de l'année qui vient

de s'écouler, du 31 décembre 1910 au 1^{er} janvier 1912, quatre cent six malades donnant un total de 8,763 jours d'hospitalisation.

“ Les chirurgiens de l'hôpital ont pratiqué 282 opérations sous chloroforme, dont 122 dans le seul service d'oto-rhino-laryngologie.

“ Le nombre de décès cette année a été de 59 ; sur ce nombre, 18 malades sont morts moins de 24 heures, et 5 moins de 48 heures après leur admission, ce qui mettrait à 29 le nombre des enfants morts à l'hôpital durant l'année, soit une moyenne de 7 pour cent.

“ La chaleur torride qui sévit durant deux longs mois au cours de l'été dernier, a été particulièrement désastreuse pour la santé des petits nourrissons par toute la ville, et il est consolant de remarquer que, parmi la nombreuse clientèle de l'hôpital, les résultats obtenus furent des plus satisfaisants.

“ Les dispensaires et la goutte de lait de l'hôpital Ste-Justine ont augmenté d'une façon extraordinaire. Dans les différents services du dispensaire de la rue De Lorimier, nous avons donné 4,324 consultations ; au dispensaire St. Pierre dont est chargé M. le Dr A. Corsin, durant les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre, on a donné 450 consultations, faisant un grand total de 4,774 consultations données par les médecins de l'hôpital Ste-Justine.

“ Si nous nous rappelons que chaque malade est toujours accompagné d'une ou deux personnes, il faut conclure que au moins 10,000 personnes sont passées par nos dispensaires au cours de cette année, et nous répétons que le dispensaire est un des meilleurs moyens d'instruire le peuple, parce que là nous voyons chaque cas en particulier et que l'impression et l'enseignement qu'y reçoit la mère sont plus profonds et plus durables.

“ Le rapport de la “ Goutte de lait ” nous fait voir que 142,900 biberons de lait ont été distribués au cours de l'année, ce chiffre se passe de commentaires—et démontre l'importance de ce département.”

Nous voudrions dire aussi quelques mots de cette œuvre de la “ Goutte de lait ”, et c'est encore au Docteur Masson que nous emprunterons les renseignements qui suivent.

L'œuvre de la goutte de lait et la consultation des nourrissons qui y est attachée, prend une extension de plus en

plus considérable, mais nous croyons utile de vulgariser davantage l'idée fondamentale de cette organisation.

Le but de l'œuvre est de venir en aide aux mères qui, pour des raisons que nous croyons bonnes, ne peuvent allaiter leurs enfants.

Nous nous appliquons à rendre service aux pauvres et aux indigents, et ce sont surtout les enfants du peuple qui sont appelés à bénéficier, dans la plus large mesure, de cette œuvre si intéressante et si humanitaire.

L'art d'élever les enfants au biberon est d'une pratique difficile, aussi est-il nécessaire de s'entourer de précautions spéciales, et de suivre certaines règles basées sur l'expérimentation.

Le lait de vache, dans une certaine mesure, peut remplacer le lait de femme, dont si souvent sont privés les nourrissons, mais encore faut-il que ce lait de vache soit jeune, pur, et ramené à une composition aussi semblable que possible à celle du lait idéal. Au dispensaire de la goutte de lait, nous recevons tous les matins du lait à peu près parfait, lait jeune puisqu'il nous arrive encore chaud, lait pur et propre, car nous en connaissons et en surveillons la provenance. Ce lait est de plus modifié selon l'ordonnance des médecins et soumis ensuite à une stérilisation complète dans des appareils spéciaux.

Chaque enfant enregistré au dispensaire de la Goutte de Lait, a son numéro d'ordre, et sa carte d'observation, sur laquelle sont inscrits, chaque semaine, la ration alimentaire, le poids et les remarques utiles à connaître.

Tous les matins, nous livrons à domicile, dans de petits paniers, la quantité de lait prescrite pour 24 heures.

Ce lait est divisé en autant de biberons que l'enfant doit faire de repas — de sorte qu'au moment du boire de l'enfant, il n'y a qu'à faire tiédir un des biberons du panier, en suivant les indications très précises que nous donnons à tous nos clients.

Les pauvres, sur présentation d'un certificat d'indigence de leur curé ou du médecin, reçoivent gratuitement le lait et les soins dont ils ont besoin pour leurs enfants ; la seule condition requise est de présenter les enfants à la consultation du dispensaire, une fois la semaine au jour fixé.

Nous terminerons cette étude en indiquant comment on peut, de ses deniers, aider cette charitable institution :

Gouverneurs à vie. — Messieurs et dames peuvent devenir gouverneurs à vie en souscrivant la somme de \$105.00.

Les paiements des gouverneurs peuvent être faits par divers versements, mais le titre officiel et le droit de vote ne seront donnés qu'au versement final.

Toute personne apportant à l'hôpital un montant de souscription annuelle de \$100 aura le titre de gouverneur à vie.

Souscription annuelle de \$10.00. — Cette souscription annuelle de \$10.00 est généreusement donnée par les gouverneurs à vie et par plusieurs amis de l'Œuvre, auxquels sont invitées de se joindre toutes les personnes charitables.

Dames patronnesses. — La souscription de \$2.00 par année, celle des dames patronnesses, est à la portée de tous.

Enfants souscripteurs. — Les enfants eux-mêmes peuvent devenir membres de l'Hôpital Sainte-Justine en payant 25 cents par année.

Toutes les souscriptions doivent être adressées à Madame Arthur Berthiaume, Hôpital Sainte-Justine, 820, Avenue Delorimier, Montréal.



Les hommes sans caractère peuvent lutter un moment contre l'oubli qui les submerge, mais bientôt, ils s'engloutissent tout vivants dans leur nullité. (CHATEAUBRIAND).

La première règle de conduite dans le malheur est de cacher ses larmes, car le misérable n'est qu'un objet de curiosité ou d'ennui. (CHATEAUBRIAND).

Ni les voluptés de l'orgueil au jour de ses plus grands triomphes, ni les fascinations de la chair à l'heure de ses plus trompeuses délices ne contiennent l'ombre ou l'image de ce qu'est en une âme le culte de Jésus-Christ. (LACORDAIRE).

BIBLIOGRAPHIE

“ LES CONTEMPORAINS ”

Revue hebdomadaire illustrée de 16 pages in-8

Abonnement, Un an, 6 francs. Un numéro, 0 fr. 10 : Spécimen gratuit sur demande.

Biographies parues en Mai 1912

Le chevalier de Jarjayes et la tentative d'évasion de Mariq-Antoinette. — Toulan, le bon géolier, le serviteur Fidèle. — Samson, le bourreau, l'homme de la guillotine sous la Révolution, — Henry Stanley, explorateur, le créateur du Congo belge.

Biographies parues en Juin 1911

Le baron Fain, secrétaire de Napoléon 1er. — Laplace, mathématicien français. — Le général de Nansouty, fondateur de l'Observatoire du Pic du Midi. — Jules Simon. — Proudhon.

Biographies parues en Juillet 1912

Général Montbrun, cavalier du Premier Empire. — Raoul de Navery, le romancier de l'“ Ouvrier ” et des “ Veillées des Chaumières ”. — Général Boulanger. — Christian VII, roi de Danemark.

5, Rue Bayard, Paris, VIIIe.